

Avis n° 194/01 CM du 29 janvier 2001
Relatif à la Commission des Marchés – modalités de comparaison des offres

La Commission des Marchés a été sollicité quant au problème auquel se trouvent confrontées les commissions d'ouverture des offres lorsque l'un des concurrents est une coopérative de production régie par la loi n° 24.83 fixant le statut général des coopératives promulguée par le dahir n° 1.83.226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Il s'agit de savoir s'il faut procéder à la comparaison des offres en prenant en considération les montants hors TVA pour l'ensemble des concurrents ou s'il faut distinguer entre les coopératives et les autres concurrents en se basant sur les montants hors TVA pour les premières et les montants TVA comprise pour les seconds.

Cette question a été soumise à l'examen de la Commission des Marchés dans sa séance du 20 septembre 2000, et que celle-ci a estimé nécessaire, dans la mesure où la question posée est d'ordre purement fiscal, de recueillir l'avis du Département de l'Economie et des Finances à son sujet.

Le département de l'Economie et des Finances, suite à une lettre qui lui a été adressée dans ce sens, a estimé que « la comparaison des offres dans le cadre des marchés doit être faite en tenant compte du régime fiscal de chaque soumissionnaire, en ce sens que les prix pratiqués par les coopératives s'entendent hors TVA et les prix pratiqués par les candidats assujettis à la TVA doivent être stipulés taxe comprise ».

D'un autre côté, ce département précise que « les coopératives éligibles à l'exonération de la TVA en vertu des dispositions combinées de l'article 7 de la loi n° 30-85 relative à la TVA et de l'article 88 de la loi n° 24-83 fixant le statut des coopératives tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1.93.166 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) sont celles qui réalisent les opérations suivantes :

« a – les opérations de vente réalisées par les coopératives de production agricole et de production du lait et ses dérivés dans le cadre de leurs statuts élaborés conformément à ladite loi ;

« b – les opérations de vente réalisées par les coopératives de pêcheurs ;

« c - les opérations de vente réalisées par les coopératives artisanales ;

« d – les opérations de construction réalisées pour le compte de leurs membres par les coopératives d'habitation ;

« e – les opérations effectuées, pour le compte de leurs adhérents par les coopératives de consommation ;

« f – les prestations de services fournies à leurs membres par les coopératives de services ».